

**Arrêté préfectoral portant modification de prescriptions suite à une demande de
dérogation de la déclaration
Société AREFIM GE
Commune de Bresles**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2021 portant enregistrement délivré à la société AREFIM GE pour l'exploitation d'un bâtiment à usage d'entrepôt divisé en 5 cellules sur la commune de Bresles ;

Vu la preuve de dépôt n°A-2-ZN73HT66I de la déclaration initiale du 17 janvier 2022 délivré à la société AREFIM GE pour ses activités relevant de la rubrique n° 2925 de la nomenclature, exploitées sur la commune de Bresles ;

Vu la demande de dérogation du 17 janvier 2022 au titre de l'article R. 512-52 du Code de l'environnement portant sur certaines prescriptions relatives aux caractéristiques des locaux visées par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 11 mai 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé par courriel le 17 mai 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel du 19 mai 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société AREFIM GE a déposé le 17 janvier 2022 une déclaration portant sur la rubrique n° 2925 de la nomenclature dans les formes prévues à l'article R. 512-47 du Code de l'environnement pour l'exploitation de 2 locaux de charge ;
2. les installations relevant de la rubrique n° 2925 sous le régime de la déclaration doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;
3. en particulier, l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 mentionne :
« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
 - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
 - [...]
 - pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) » ;
4. la société AREFIM GE demande une modification de ces prescriptions dans les formes prévues à l'article R. 512-52 du Code de l'environnement ;
5. la demande porte sur la modification des caractéristiques des murs (M0 et non REI 120) et de la couverture (Broof (t3) au lieu d'incombustible) des deux locaux de charge ;
6. la société AREFIM GE indique que les modifications des dispositions constructives envisagées ne présentent pas une aggravation du risque ;
7. aucune justification technique n'est toutefois apportée dans le cadre de cette demande ;
8. la demande de dérogation portant sur les dispositions constructives des murs ne peut donc être acceptée ;
9. la couverture des locaux de charge est dans la continuité de la couverture de l'entrepôt auquel ils sont associés qui est de type Broof (t3) ;
10. la demande de dérogation portant sur les dispositions constructives des toitures peut donc être acceptée ;
11. l'article R. 512-52 du Code de l'environnement fixe que « si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') », la société AREFIM GE respecte les prescriptions suivantes pour les locaux de charge qu'elle exploite sur son site situé à l'adresse suivante : La basse Couturelle à BRESLES (60510) :

« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;*
- couverture : Broof (t3) ;*
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;*
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;*
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles) ».*

Article 2 :

La décision tacite de refus intervenue le 17 avril 2022 sur la demande formulée par la société AREFIM GE est supprimée et remplacée par les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bresles pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bresles fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bresles, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **31 MAI 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société AREFIM GE

Le maire de la commune de Bresles

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France